



DOSSIER DE PRESSE



SIGNATURE ENGAGEMENT NATIONAL DE L'AMF vendredi 24 juillet 2015



sapeur-pompier [volontaire] moi aussi



DOSSIER DE PRESSE

SOMMAIRE

- Communiqué de presse 3
- La plus-value d'un sapeur-pompier volontaire au sein de la collectivité 4
- Les conventions employeurs-SDIS 5
- Les conventions nationales de disponibilité du sapeur-pompier volontaire 6
- Un sapeur-pompier volontaire, une force pour la collectivité 7
- Les sapeurs-pompiers volontaires en chiffres 8
- Les contacts 9



Christian, technicien communal.



DOSSIER DE PRESSE

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

François Baroin, président de l'Association des maires de France et des présidents d'intercommunalité (AMF) signera, le 24 juillet à Troyes, l'Engagement national relatif à la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires, agents communaux et intercommunaux, en présence de Bernard Cazeneuve, ministre de l'Intérieur. Cet engagement vise à développer les conventions locales entre les services d'incendie et de secours et les mairies ou intercommunalités.

Cet engagement s'inscrit dans le cadre de la campagne pour le volontariat lancée par le ministre de l'Intérieur. La démarche est le prolongement de l'engagement national signé par le ministre de l'Intérieur et les présidents de l'Association des maires de France, de l'Assemblée des départements de France, de la Conférence nationale des services d'incendie et

de secours, du Conseil national des sapeurs-pompiers volontaires et de la fédération nationale des sapeurs-pompiers de France, le 11 octobre 2013 à Chambéry lors du congrès national des sapeurs-pompiers.

Il permet de faciliter les impératifs de la vie professionnelle des sapeurs-pompiers volontaires. Il favorise leur mise à disposition par leur employeur pour des actions de formation ou des situations opérationnelles. Il permet également de pérenniser leur démarche citoyenne dans la durée.

Le volontariat chez les sapeurs-pompiers constitue un enjeu majeur de notre société, notamment dans les territoires ruraux. Aujourd'hui, 79 % des sapeurs-pompiers sont volontaires, soit 192 300 hommes et femmes. Ils assurent la moitié des interventions en milieu semi urbain et 80 % des missions en zone rurale. ■

DOSSIER DE PRESSE

LA PLUS-VALUE D'UN SAPEUR-POMPIER VOLONTAIRE AU SEIN D'UNE COLLECTIVITÉ

Les deux tiers des sapeurs-pompiers volontaires sont également salariés. Ces compétences constituent des ressources importantes dans l'organisation des services d'incendie et de secours (SDIS).

La plus-value d'un sapeur-pompier volontaire au sein de la collectivité :

- il est un symbole de moralité et d'éthique ;
- il est respectueux et a le sens de la hiérarchie ;
- il a le sens du travail en équipe et de la solidarité.

Toutes ces valeurs sont énoncées dans la charte nationale des sapeurs-pompiers volontaires (décret n° 2012-1132 du 5 octobre 2012).

SAVOIR-FAIRE ET SAVOIR

Prêt à intervenir à tout moment, le sapeur-pompier volontaire est un exemple en matière de réactivité.

Les formations de sapeur-pompier volontaire peuvent être grandement utiles voire vitales à la collectivité.

Détenteur de formations aux premiers secours, il met en œuvre des techniques et des pratiques sur son lieu de travail, dans l'attente des secours.

Il est formé aux risques, à la lutte contre l'incendie et aux moyens de le prévenir. Familier de la manipulation des extincteurs, il peut aussi prodiguer des conseils en matière de prévention et intervenir sur tout départ de feu. Il est également qualifié pour organiser l'évacuation d'un bâtiment.

INTÉGRATION SOCIALE

Très implanté au sein de la société civile, le sapeur-pompier volontaire crée du lien dans toutes les couches de la population. Symbole d'altruisme, il est un passeur des valeurs propres à son engagement citoyen.



DOSSIER DE PRESSE

LES CONVENTIONS EMPLOYEURS-SDIS

Afin de pouvoir fiabiliser la réponse opérationnelle, notamment pendant les heures ouvrables, le SDIS a la possibilité de conclure une convention avec les employeurs. Elle précisera les modalités de la disponibilité opérationnelle et de la disponibilité pour la formation des sapeurs-pompiers volontaires en fonction des nécessités du fonctionnement du service public.



Lorsqu'une convention est conclue entre l'employeur d'un sapeur-pompier volontaire et le SDIS, les deux parties fixent le seuil au-delà duquel les nouvelles autorisations d'absence donnent lieu à une compensation financière et en précisent les conditions.



Ainsi, le sapeur-pompier volontaire peut concilier au mieux son engagement avec son activité professionnelle. Des compensations financières sont prévues en faveur des employés ainsi que l'attribution d'un label. La loi énumère les activités ouvrant droit à autorisation d'absence du sapeur-pompier volontaire pendant son temps de travail. Il s'agit :

- des missions opérationnelles concernant les secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes et leur évacuation, ainsi que la protection des personnes, des biens et de l'environnement, en cas de péril ;

des actions de formation.

DOSSIER DE PRESSE

LES CONVENTIONS NATIONALES DE DISPONIBILITÉ DU SAPEUR-POMPIER VOLONTAIRE

Le engagement national de l'AMF vise à développer les conventions locales entre les SIS et les collectivités ou intercommunalités pour pérenniser et développer le volontariat sapeur-pompier à l'instar des conventions cadre nationales.

Le ministère de l'Intérieur a conclu plusieurs conventions cadres nationales de soutien à la politique de développement du volontariat chez les sapeurs-pompiers. Elles doivent être ensuite déclinées localement et préciser les conditions de mise en disponibilité des salariés, par ailleurs sapeurs-pompiers volontaires.

Sept conventions cadres ont déjà été signées avec La Poste, le ministère de la Défense, le ministère de l'Éducation nationale, GrDF, le Service de remplacement France, la SNCF et Chubb-Sicli depuis l'engagement national du 11 octobre 2007. D'autres sont en cours d'étude.

LES COMPENSATIONS FINANCIÈRES

L'employeur de sapeurs-pompiers volontaires signataire de conventions peut :

- être subrogé dans les droits du sapeur-pompier volontaire à percevoir des indemnités ;
- bénéficier d'une compensation financière supplémentaire fixée par la convention. Enfin, la loi relative au mécénat peut s'appliquer.
- Pour les communes et établissements publics de coopération intercommunale, la loi du 20 juillet 2011 relative à l'engagement des sapeurs-pompiers

volontaires et à son cadre juridique a modifié le Code général des collectivités territoriales. Ces établissements ont une diminution de leur contribution au SDIS lorsqu'ils comptent dans leur effectif des agents publics sapeur-pompier volontaire (titulaires ou non titulaires) dont ils favorisent la disponibilité pendant le temps de travail ou lorsqu'ils mettent en œuvre des mesures sociales prises en faveur du volontariat.

De plus, la collectivité peut se voir attribuer le label « employeur partenaire des sapeurs-pompiers ». Il n'a pas pour objectif de se substituer aux initiatives locales mais de favoriser des opérations de communication que l'entreprise pourrait mettre en place. Ce label valorise les employeurs publics ou privés qui ont manifesté une volonté citoyenne et un esprit civique particulièrement remarquables.

Fin 2011, on comptabilisait 698 entreprises (338 privées et 360 publiques) bénéficiant du label « employeur partenaire des sapeurs-pompiers », 2 110 sapeurs-pompiers volontaires étant salariés dans ces entreprises.



DOSSIER DE PRESSE

UN SAPEUR-POMPIER VOLONTAIRE, UNE FORCE POUR LA COLLECTIVITÉ !

En recrutant des collaborateurs, sapeurs-pompiers volontaires, la collectivité devient un acteur à part entière du développement du volontariat, pierre angulaire des secours en France. De par son engagement citoyen, la collectivité participe à la continuité et à la qualité des secours de proximité, dont chacun d'entre nous bénéficiera peut-être un jour.

Elle devient un acteur solidaire de la vie locale en préservant le tissu social et le réseau d'entraide et associatif de la commune. Elle conforte et renforce l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires. Enfin, elle participe à l'effort collectif pour des secours rapides et efficaces. Partout, au meilleur coût.



LES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES EN CHIFFRES



192 300 SPV dont près de **26 000 femmes**.

Sur **7 200 centres d'incendie et de secours**, **5 555** ont un effectif exclusivement composé de SPV.

La durée moyenne d'engagement d'un SPV est de **11 ans et 1 mois**.

Sur **10 h d'intervention**, **6 h 56 (soit 69 %)** sont réalisées par des SPV.

Toutes les professions comptent dans leur rang des sapeurs-pompiers volontaires.
63 % des SPV sont des salariés du secteur privé ou public.

11 105 SPV sont membres du service de santé et de secours médical (médecins, vétérinaires, pharmaciens ou infirmiers).



DOSSIER DE PRESSE

CONTACT PRESSE

- **Emmanuelle François** ☎ 06 62 99 14 32

Direction générale de la Sécurité civile et de la gestion des crises
Direction des sapeurs-pompiers
Bureau des sapeurs-pompiers volontaires

87-95, quai du Docteur Dervaux
92600 Asnières-sur-Seine

www.interieur.gouv.fr



www.facebook.com/securitecivilefrance



- DGSCGC/Communication
- Photos : Joachim Bertrand/Sécurité civile.
- Graphisme : Bruno Lemaistre/Sécurité civile. juillet 2015.